



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 99/13

Le 22 mars 1999

Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)

La Cour rendra sa décision le jeudi 25 mars 1999

LA HAYE, le 22 mars 1999. La Cour internationale de Justice (CIJ) rendra le jeudi 25 mars 1999 sa décision sur la demande en interprétation que le Nigéria lui a présentée au sujet de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires.

Une séance publique aura lieu à 15 heures au Palais de la Paix à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Stephen M. Schwebel, donnera lecture de l'arrêt de la Cour.

C'est la première fois que la Cour est appelée à se prononcer sur une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires, tandis que la procédure sur le fond de l'affaire est toujours en cours.

Rappel des faits

Le Nigéria a déposé le 28 octobre 1998 une demande en interprétation de l'arrêt que la Cour a rendu le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires qu'il avait soulevées quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des requêtes du Cameroun en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria).

Dans sa demande, le Nigéria a exposé que «l'un des aspects de l'affaire dont la Cour est saisie est la responsabilité internationale de Nigéria qui serait engagée à raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux dans la région de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions». Le Nigéria a soutenu que le Cameroun avait formulé des «allégations concernant plusieurs incidents de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 26 juin 1994, dans ses observations du 30 avril 1996 sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria, et au cours d'audiences tenues du 2 au 11 mars 1998» et que le Cameroun avait aussi déclaré qu'il «serait lui-même en mesure de fournir par la suite des renseignements relatifs à d'autres incidents», sans préciser quand il le ferait.

Selon le Nigéria, l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 «ne précise pas quels sont les incidents allégués qui doivent être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond» et par conséquent, «le sens et la portée de l'arrêt nécessitent une interprétation» comme le prévoit l'article 98 du Règlement de la Cour.

Le texte intégral des conclusions du Nigéria est le suivant :

«Le Nigéria prie la Cour de dire et juger que l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 doit être interprété comme signifiant :

qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée à raison de certains incidents allégués :

- a) le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;
- b) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun; et
- c) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du Cameroun du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun.»

La demande du Nigéria a été transmise au Cameroun. M. Oda, juge doyen, faisant fonction de président, a fixé au 3 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par le Cameroun. Ces observations écrites ont été déposées dans le délai prescrit.

Au vu du dossier qui lui a ainsi été soumis, la Cour, s'estimant suffisamment renseignée sur les positions des Parties, n'a pas jugé nécessaire de les inviter à lui «fournir par écrit ou oralement un supplément d'information», comme le permet le paragraphe 4 de l'article 98 de son Règlement.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit de procéder à la désignation d'un juge ad hoc en l'affaire: le Nigéria a désigné M. Bola Ajibola et le Cameroun M. Kéba Mbaye. Ceux-ci ont pris l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut de la Cour au cours d'une séance publique tenue le 17 février 1999.

*

NOTE A LA PRESSE

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister à la séance sur présentation d'une carte d'admission qui leur sera remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin de la séance. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir paragraphe 8).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra la lecture de la décision de la Cour.

5. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt ainsi que le texte intégral de celui-ci seront distribués dans la salle de presse.

6. Tous les documents susmentionnés seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

7. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

8. M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél : 31-70-302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision